

Ordonnance sur les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral (OCAO)

du 23.11.2021 (version entrée en vigueur le 01.01.2022)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 6 octobre 2021 sur les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral (LCAO);

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

Arrête:

1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance édicte les règles d'exécution de la loi sur les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral.

Art. 2 Liste des amendes d'ordre de droit cantonal

¹ La liste des contraventions de droit cantonal sanctionnées par une amende d'ordre et leurs montants sont définis à l'annexe 1 de la présente ordonnance.

2 Formation

Art. 3 Déroulement et contenu

¹ La Police cantonale s'assure de l'organisation des cours à l'intention des personnes chargées d'infliger des amendes d'ordre selon la LCAO.

² Cette formation est obligatoire et porte sur:

- a) la connaissance des infractions pouvant faire l'objet d'amendes d'ordre;
- b) la procédure relative aux amendes d'ordre;
- c) le comportement général envers les usagers ou usagères de la route;
- d) la sécurité personnelle, pour les communes dotées d'une police communale, qui se voient déléguer la compétence d'infliger des amendes d'ordre nécessitant un contact direct avec les administré-e-s.

³ La formation comprend un cours d'introduction d'une durée de deux jours et, en principe chaque année, un cours de perfectionnement.

⁴ Sont réservées les formations prévues par la législation spéciale.

3 Compétences spécifiques

Art. 4 Infractions concernées

¹ La compétence des gardes-faune d'infliger des amendes d'ordre en cas d'infraction à la législation fédérale sur la navigation intérieure est limitée aux contraventions portant, dans l'annexe 2 ch. VII de l'ordonnance fédérale sur les amendes d'ordre du 16 janvier 2019 (OAO), les numéros suivants: 7200.1, 7201, 7301.1 à 7301.4, 7302.1 à 7302.4, 7401, 7402.1 et 7402.2, 7402.7, 7403.1, 7403.2, 7404.1, 7404.2, 7408.

² Les surveillants et surveillantes des réserves naturelles sont compétents pour constater et infliger les amendes d'ordre de droit fédéral et de droit cantonal suivantes:

a) Amendes d'ordre de droit fédéral (Annexe 2 OAO):

1. la législation sur la protection de la nature et du paysage: 4001;
2. la législation sur la navigation intérieure: 7200.1, 7201, 7402.1, 7402.2, 7402.7, 7403.1, 7403.2, 7404.1, 7404.2, 7408;
3. la législation sur les forêts: 11001, 11002;
4. la législation sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages: 12002, 12004, 12006, 12009, 12010.

b) Amendes d'ordre de droit cantonal:

1. la législation sur la détention des chiens: FR 101 à 107 (annexe 1 art. A1-1);
2. la législation sur la gestion des déchets: FR 501 et 502 (annexe 1 art. A1-2);
3. la législation sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles: FR 601 à 605 (annexe 1 art. A1-3).

4 Délégation de compétences aux communes

Art. 5 Délégation à durée indéterminée

¹ La compétence d'infliger des amendes d'ordre est déléguée pour une durée indéterminée aux communes qui ont aménagé et entretiennent des zones de stationnement à leurs frais et qui en font la demande pour les infractions concernant le stationnement à durée limitée (zones bleues et parcomètres), chiffres 200 à 203 de la section 2 de l'annexe 1 OAO.

² La compétence d'infliger des amendes d'ordre est déléguée pour une durée indéterminée aux communes qui en font la demande pour les infractions ne concernant pas le stationnement à durée limitée, chiffres 240, 252 à 254 et 256 de la section 2 de l'annexe 1 OAO.

Art. 6 Délégation à durée déterminée

¹ La compétence d'infliger des amendes d'ordre est déléguée pour cinq ans aux communes disposant d'une police communale qui en font la demande pour les infractions suivantes:

a) Amendes d'ordre de droit fédéral:

1. section 1 de l'annexe 1 OAO, à l'exception des chiffres 100.4, 100.5, 100.7, 101 à 105, 106.3 à 106.6;
2. section 2 de l'annexe 1 OAO, infractions ne concernant pas le stationnement à durée limitée, chiffres 204 à 225, 228 à 232, 234 à 239, 241 à 251, 255, 257 à 259;
3. section 3 de l'annexe 1 OAO, à l'exception des chiffres 300, 303, 304.25, 327, 328, 332 et 340;
4. sections 6 à 9 de l'annexe 1 OAO, à l'exception du chiffre 904;
5. chiffre 3001 de l'annexe 2 OAO;
6. chiffre 7501 de l'annexe 2 OAO;
7. chiffre 9001 de l'annexe 2 OAO;
8. chiffre 10001 de l'annexe 2 OAO;
9. chiffres 11001 et 11002 de l'annexe 2 OAO.

b) Amendes d'ordre de droit cantonal:

1. la législation sur la détention des chiens: FR 104, 106 et 107 (annexe 1 art. A1-1);
2. la législation sur la gestion des déchets: FR 501 et 502 (annexe 1 art. A1-2);

3. la législation sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles: FR 601 à 604 (annexe 1 art. A1-3).

Art. 7 Exclusion de la délégation

¹ Les infractions commises sur une autoroute ou sur une semi-autoroute et pour les dépassements de la vitesse autorisée ainsi que les infractions nécessitant des compétences spécifiques ne peuvent faire l'objet de délégation aux communes.

Art. 8 Procédure

¹ Les communes fournissent à la Direction à l'appui de leur requête:

- a) la liste des infractions pour lesquelles la compétence d'infliger des amendes d'ordre est demandée;
- b) la liste des agents communaux ou agentes communales ou des agents ou agentes de sécurité préposés à la perception des amendes d'ordre;
- c) le(s) modèle(s) de formulaire(s) destiné(s) à la perception des amendes d'ordre;
- d) un document attestant de l'uniforme ou du signe distinctif utilisé.

A1 Annexe 1 – Liste des amendes d'ordre cantonales

Art. A1-1 Législation sur la détention des chiens

¹ Loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh) et règlement du 11 mars 2008 sur la détention des chiens (RDCh):

Numéro d'amende d'ordre	Infractions (art. 20 al. 2, 35 al. 2, 36 al. 1 et 38 al. 1 et 2 LDCh et art. 49 al. 1 RDCh)	Montant forfaitaire
FR 101	Introduction d'un chien interdit dans le canton pour une durée supérieure à la limite légale et détenu de manière non conforme à la législation (sans port de la laisse et/ou sans port de la muselière) (art. 19 al. 1 / 20 al. 2 LDCh)	Fr. 300.–

Numéro d'amende d'ordre	Infractions (art. 20 al. 2, 35 al. 2, 36 al. 1 et 38 al. 1 et 2 LDCh et art. 49 al. 1 RDCh)	Montant forfaitaire
FR 102	Introduction d'un chien interdit dans le canton pour une durée respectant la limite légale mais détenu de manière non conforme à la législation (sans port de la laisse et/ou sans port de la muselière) (art. 19 al. 1 / 20 al. 2 LDCh)	Fr. 250.–
FR 103	Introduction d'un chien interdit dans le canton pour une durée supérieure à la limite légale mais détenu de manière conforme à la législation (avec port de la laisse et de la muselière) (art. 19 al. 1 / 20 al. 2 LDCh)	Fr. 200.–
FR 104	Animal hors du contrôle de son détenteur ou de sa détentrice (art. 35 al. 2 LDCh)	Fr. 100.–
FR 105	Exercice de pratiques interdites (art. 36 al. 1 LDCh)	Fr. 250.–
FR 106	Chien portant préjudice aux exploitations agricoles, à la nature et aux autres animaux (art. 38 al. 1 LDCh)	Fr. 150.–
FR 107	Infraction aux prescriptions sur les accès autorisés sous conditions (art. 38 al. 2 LDCh / art. 49 al. 1 RDCh)	Fr. 150.–

Art. A1-2 Législation sur la gestion des déchets

¹ Loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD):

Numéro d'amende d'ordre	Infraction (art. 12 al. 3 LGD)	Montant forfaitaire
FR 501	Abandon d'un petit déchet isolé (ex. mégot, chewing-gum, reste de repas, papier, emballage, canette, bouteille)	Fr. 50.–
FR 502	Abandon d'un ensemble de petits déchets jusqu'à 17 litres (ex. mégots, chewing-gums, restes de repas, papiers, emballages, canettes, bouteilles)	Fr. 150.–

Art. A1-3 Législation sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles

¹ Loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN) et règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN):

Numéro d'amende d'ordre	Infractions (art. 30, 32 al. 1, 33 al. 1, 44 al. 2 LFCN et art. 33 al. 2 RFCN)	Montant forfaitaire
FR 601	Circulation – Cycles, autres véhicules, cavaliers ou cavalières hors chemins carrossables et parcours réservés (art. 30 LFCN)	Fr. 100.–
FR 602	Feux en forêt – Violation de l'interdiction (art. 32 al. 1 LFCN)	Fr. 300.–
FR 603	Feux en forêt – Distance raisonnable (art. 33 al. 2 RFCN)	Fr. 100.–
FR 604	Propreté des forêts (art. 33 al. 1 LFCN)	Fr. 300.–
FR 605	Récolte illégale de matériel forestier (art. 44 al. 2 LFCN)	Fr. 300.–

Art. A1-4 Législation sur la chasse

¹ Loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha) et ordonnance du 6 juin 2016 concernant la chasse (OCha):

Numéro d'amende d'ordre	Infractions (art. 10 al. 1, 24, 29, 30 LCha et 26, 31, 35, 38 à 40, 70 à 74 OCha)	Montant forfaitaire
FR 201	Distances de tirs (art. 29 al. 2 LCha / art. 39 OCha)	Fr. 250.–
FR 202	Essai d'armes (art. 10 al. 1 LCha / art. 40 OCha)	Fr. 300.–
FR 203	Moyens de transport, excepté dans les districts francs (art. 24 LCha / art. 26 OCha)	Fr. 150.–
FR 204	Modes et moyens de chasse interdits (art. 24 LCha / art. 31 OCha)	Fr. 300.–
FR 205	Cartouches et tirs (art. 24 et 29 LCha / art. 35 OCha)	Fr. 250.–

Numéro d'amende d'ordre	Infractions (art. 10 al. 1, 24, 29, 30 LCha et 26, 31, 35, 38 à 40, 70 à 74 OCha)	Montant forfaitaire
FR 206	Sécurité (art. 24 et 29 LCha / art. 38 OCha)	Fr. 300.–
FR 208	Recherche des animaux blessés (art. 29 LCha / art. 70 OCha)	Fr. 200.–
FR 209	Animaux abattus, viscères, mutilation (art. 29 LCha / art. 71 OCha)	Fr. 200.–
FR 210	Marques de contrôle (art. 30 LCha / art. 72 OCha)	Fr. 100.–
FR 211	Formules de contrôle (art. 30 LCha / art. 73 OCha)	Fr. 50.–
FR 212	Carnet de contrôle et de statistique (art. 30 LCha / art. 74 OCha)	Fr. 100.–

² Ordonnance du 11 novembre 2013 concernant la zone de tranquillité de la Berra:

Numéro d'amende d'ordre	Infractions	Montant forfaitaire
402	Obligation de tenir les chiens en laisse (art. 4 al. 1)	Fr. 150.–

Art. A1-5 Législation sur la pêche

¹ Loi du 15 mai 1979 sur la pêche (LPêche), règlement du 23 novembre 2021 concernant l'exercice de la pêche concédé par permis en 2022, 2023 et 2024 (RPêche) et ordonnance du 23 novembre 2021 fixant les conditions de mise aux enchères et d'affermage des lots de pêche pour la période 2022-2027 (OAff):

Numéro d'amende d'ordre	Infractions (art. 15 al. 2, 24, 27 al. 2, 34 et 35 LPêche, art. 10 al. 1 à 4, 16 à 19, 21, 23 à 34 RPêche, art. 9 al. 4, 15 al. 2, 16 et 18 à 22 OAff)	Montant forfaitaire
FR 301	Pêche depuis une embarcation (art. 16 RPêche)	Fr. 100.–
FR 302	Pêche dans des lieux interdits (art. 17, 18 et 19 RPêche)	Fr. 200.–
FR 304	Pêche en dehors des heures admises (art. 21 RPêche)	Fr. 200.–

Numéro d'amende d'ordre	Infractions (art. 15 al. 2, 24, 27 al. 2, 34 et 35 LPêche, art. 10 al. 1 à 4, 16 à 19, 21, 23 à 34 RPêche, art. 9 al. 4, 15 al. 2, 16 et 18 à 22 OAff)	Montant forfaitaire
FR 306	Dépassement du nombre de captures et interdiction de capture (art. 23 RPêche)	Fr. 200.–
FR 307	Engins, modes de pêche et appâts interdits (art. 24 LPêche / art. 24 à 32 RPêche)	Fr. 150.–
FR 308	Manipulation du poisson (art. 33 et 34 RPêche)	Fr. 100.–
FR 309	Permis et carnet de contrôle (art. 15 al. 2 et 27 al. 2 LPêche / art. 10 al. 1 à 3 RPêche)	Fr. 100.–
FR 310	Pièce d'identité (art. 10 al. 4 RPêche)	Fr. 50.–
FR 311	Mesure graduée (art. 10 al. 4 RPêche)	Fr. 50.–
FR 312	Circulation ou stationnement dans les eaux (art. 34 LPêche)	Fr. 200.–
FR 313	Divagation d'animaux domestiques dans les eaux (art. 35 LPêche)	Fr. 150.–
FR 315	Pêche en dehors des heures admises (art. 15 al. 2 OAff)	Fr. 150.–
FR 317	Interdiction de capture (art. 16 OAff)	Fr. 150.–
FR 318	Engins, modes de pêche et appâts interdits (art. 24 LPêche / art. 18 et 19 OAff)	Fr. 100.–
FR 319	Manipulation du poisson (art. 20 et 21 OAff)	Fr. 100.–
FR 320	Carte de pêche et formule de statistique (art. 15 al. 2 et 27 al. 2 LPêche / art. 9 al. 4 et 22 OAff)	Fr. 100.–

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
23.11.2021	Acte	acte de base	01.01.2022	2021_148

Tableau des modifications – Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	23.11.2021	01.01.2022	2021_148